

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2022-P-032 DU 24 JANVIER 2022
PORTANT HOMOLOGATION DE NOUVELLES OFFRES DE PARIS HIPPIQUES**

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu la décision n° 2021-235 du 25 novembre 2021 portant délégations de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu le dossier déposé le 30 novembre 2021 par la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED et enregistré sous le numéro 0011-PH-HOM-009 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les offres de paris hippiques Solo Deuxième, Solo Quatrième et Quattro Ordre de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED sont homologués.

Article 2 : Le numéro d'homologation attribué est le 0011-PH-HOM-009-2022-01-24.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN